

# Modification du contrat de fonds

## Pictet CH

Pictet Asset Management | 5 février 2024

La présente publication rectifie celle du 18 janvier 2024 laquelle est nulle.

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes du contrat de fonds:

### §1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

#### ch. 1

Le fonds ombrelle contractuel figurant sous la dénomination Pictet CH relève désormais de la catégorie « fonds de placement de droit suisse du type « autres fonds en placements traditionnels » ».

Le texte est modifié en conséquence et il est désormais fait référence aux art. 68 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 au même paragraphe.

### §8 Politique de placement

#### §8 ch. 6

Dans le descriptif de la politique d'investissement relative au compartiment **Pictet CH - LPP 25**, la limite de placement relative aux autres placements collectifs (let. b. iii) est supprimée.

Dans le descriptif de la politique d'investissement relative au compartiment **Pictet CH - LPP 25**, une lettre d. est introduite comme suit:

« d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: Pictet CH - CHF Sustainable Bonds, Pictet CH Institutional - CHF Bonds et Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11. »

## §8 ch. 7

Dans le descriptif de la politique d'investissement relative au compartiment **Pictet CH - LPP 40**, la limite de placement relative aux autres placements collectifs (let. b. iii) est supprimée.

Dans le descriptif de la politique d'investissement relative au compartiment **Pictet CH - LPP 40**, une lettre d. est introduite comme suit:

*« d. En tant que fonds de fonds, ce compartiment peut investir jusqu'à 50% de sa fortune dans chacun des fonds cibles suivants: Pictet CH - CHF Sustainable Bonds, Pictet CH Institutional - CHF Bonds et Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker. Au surplus, le compartiment peut acquérir pour la fortune du fonds jusqu'à 100% des parts de chacun de ces trois fonds cibles. De telles opérations ne pourront pas donner lieu à un cumul des commissions de gestion et de garde. L'attention des investisseurs est attirée sur les risques décrits au §15, chiffre 11. »*

## §15 Répartition des risques **ch. 9**

Le chiffre 9 de l'art. 15 du contrat de fonds se lit désormais comme suit:

*« La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Par exception à ce qui précède, les compartiments Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40 peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale dans les fonds cibles Pictet CH - CHF Sustainable Bonds, Pictet Institutional CH - CHF Bonds et Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker. »*

## **ch. 11**

Le chiffre 11 de l'art. 15 du contrat de fonds se lit désormais comme suit:

*« La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé. Par exception à ce qui précède, les compartiments Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40 (« compartiments fonds de fonds ») peuvent détenir jusqu'à 100% des parts des compartiments Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker, Pictet CH - CHF Sustainable Bonds et Pictet CH Institutional - CHF Bonds (« compartiment-s cible-s »). Si l'un*

*des compartiments fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs de l'un des compartiments cibles, la direction doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Si le règlement du compartiment cible le prévoit, aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants, sa direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sein du compartiment cible (réduction de toutes les demandes de rachat et report de la part restante au jour de passation d'ordre suivant). Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible concerné par la demande de remboursement devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au compartiment fonds de fonds en tant que produit de liquidation. »*

## §26 Durée et dissolution des compartiments du fonds de placement

### ch. 3

La première phrase du chiffre 3 de l'art. 26 du contrat de fonds se lit désormais comme suit:

*« Le compartiment Pictet CH - CHF Sustainable Bonds (le « compartiment cible ») peut servir de fonds cible pour les fonds Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 10, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 25, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 40, Pictet CH Target - LPP Sustainable Multi Asset 60, Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40 (les « fonds de fonds »). »*

### Nouveau ch. 4

Un chiffre 4 est ajouté à l'art. 26 du contrat de fonds, comme suit:

*« Le compartiment Pictet CH - CHF Bonds ESG Tracker (le « compartiment cible ») peut servir de fonds cible pour les fonds Pictet CH - LPP 25 et Pictet CH - LPP 40 (les « fonds de fonds »). Les fonds de fonds peuvent investir jusqu'à 50% de leur fortune totale pour détenir jusqu'à 100% des parts du compartiment cible. Si l'un des fonds de fonds demande le remboursement d'une partie importante des actifs du compartiment cible, la direction de fonds doit s'assurer que ce remboursement peut être effectué sans impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible; c'est à cette seule condition qu'elle peut approuver le remboursement. Aux fins d'éviter un impact préjudiciable aux investisseurs restants dans le compartiment cible, la direction de fonds peut décider de mettre en œuvre le gating au sens du §17, chiffre 9. Si le remboursement ne peut néanmoins pas être effectué sans impact préjudiciable, il ne pourra pas être approuvé; dans ce cas, ce remboursement sera suspendu. Le compartiment cible devra être liquidé sans préavis, et dans ce cas, le montant du remboursement sera versé au(x) fonds de fonds en tant que produit de liquidation. »*

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.

**La présente publication annule et remplace celle du 18 janvier 2024, qu'elle rectifie.**

**Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts.**

Genève, le 5 février 2024

**La direction de fonds**  
Pictet Asset Management SA  
60, rte des Acacias  
1211 Genève 73

**La banque dépositaire**  
Banque Pictet & Cie SA  
60, rte des Acacias  
1211 Genève 73